

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles
de la Culture et de l'Environnement

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions
de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du
18 avril 1977;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés
parmi les Monuments Historiques :

CORREZE

CHAUMEIL - église

- Maître-autel, retable, tabernacle et son exposition, bois sculpté,
peint et doré, XVIIe S.

LANTEUIL - église (presbytère)

- Fer à hosties, fer forgé, XVe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Corrèze,
aux maires des communes intéressées et aux affectataires qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 JUIL 1977

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET